



## QUESTION ECRITE

**Auteur** Kathleen Rossier Moll, Charles-Albert Putallaz et Jean-Daniel Vergères, PLR/FDP  
**Objet** Réglementation de l'eau  
**Date** 18/05/2024  
**Numéro** 2024.05.118

Lors de « l'heure des questions » de la session de mai, la réponse donnée à la question « communes en eaux troubles » paraît extrêmement vague.

En effet, l'article 5 de la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux), basés sur des exigences fédérales oblige les communes à édicter par la voie législative un règlement sur les eaux à évacuer et à traiter ainsi qu'un règlement sur l'approvisionnement en eau. L'article 17, concernant les taxes, de cette même loi, définit que les communes, pour les eaux à évacuer, doivent garantir la couverture des frais par la perception de taxes causales et que celles-ci utilisent à cet effet un compte à financement spécial.

Afin de respecter les bases légales susmentionnées, certaines communes ont commencé la rédaction et même la mise en oeuvre de leurs règlements, mais ce n'est pas le cas de toutes les communes. Selon la réponse, ces communes auraient reçu de la part du SAIC et du SEN un courrier les incitant à prendre les mesures nécessaires dans un délai imparti.

### Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous souhaiterions être renseignés sur la situation et remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions ci-dessous :

- \* Quel est le délai imparti accordé aux communes pour la mise en oeuvre desdits règlements ?
- \* Quels sont les moyens mis en oeuvre par le Canton pour accompagner les communes dans ce processus d'élaboration des règlements ?
- \* Combien de règlements communaux ont été homologués par le Conseil d'Etat à ce jour ?
- \* Y aurait-il des conséquences pour les communes qui ne respecteraient pas l'application de la législation fédérale et cantonale en matière financière et de protection des eaux ?